

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 14

Présents : 12

Ayant pris part à la décision : 14

Séance du 9 SEPTEMBRE 2024

N° D2024_046

L'an deux mil vingt-quatre et le neuf septembre à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Bernard REY, Maire.

Etaient présents : M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjoint au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, MM Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

Absent(s) excusé(s): Frédérique POINTON-SCHOENAUER (pouvoir donné à B. REY) Sylvie CHASSAGNE (pouvoir donné à Mme E. CARGNELLI)

Secrétaire de séance : M. Christophe COTTAREL

Date de la convocation : 3 SEPTEMBRE 2024

Date de l'affichage : 3 SEPTEMBRE 2024

OBJET : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-4,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-13,

Considérant que l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement dispose que « le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU doit s'accompagner de précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation :

I- Objectifs poursuivis

M. le Maire explique que le règlement local de publicité (RLP) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal. Il est l'expression du projet de l'intercommunalité ou de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l’affichage publicitaire du territoire de la commune de Saint-Bernard étant le suivant : le RLP intercommunal du 11 mai 1995 est devenu caduc.

Pour encadrer et maîtriser les implantations des dispositifs publicitaires sur la commune, il est nécessaire de les réglementer.

Elle détiendrait aussi la compétence en matière de police de l’environnement face à la pose anarchique de panneaux sur la commune. Enfin, cela permettra de mettre en œuvre une politique d’objectifs de qualité paysagère, en cohérence avec le Plan Local d’Urbanisme de la commune.

Les objectifs du futur RLP communal tendront à protéger et préserver la qualité du cadre de vie comme suit :

- Objectif n°1 : adapter la réglementation nationale à chaque partie du territoire dans un objectif de protection du cadre de vie
 - ✓ Améliorer le cadre de vie
 - ✓ Affirmer l’identité et l’image de la commune en général, en cohérence avec son territoire
 - ✓ Des affichages adaptés au patrimoine architectural, paysager et naturel de la commune
- Objectif n°2 : valoriser les entrées de village
 - ✓ Valoriser le patrimoine paysager et architectural du village, notamment du secteur du château de St Bernard
- Objectif 3 : contrôler l’implantation des enseignes (harmonisation des enseignes, implantation sur clôtures)
 - ✓ Maîtriser l’affichage permanent, en nombre et en uniformité (harmonisation des enseignes)
 - ✓ Limiter l’impact des enseignes sur les clôtures sur le paysage
 - ✓ Maîtriser l’affichage des manifestations et des événements temporaires
 - ✓ Maintenir l’attractivité et le dynamisme de l’activité commerciale et favoriser l’équité entre acteurs économiques
- Objectif 4 : répondre aux enjeux de développement durable
 - ✓ Réduire la consommation d’énergie

II- Modalités de concertation

Une concertation du public sera mise en œuvre, conformément à l’article L. 103-2 du code de l’urbanisme, durant toute la durée de l’élaboration du projet de RLP communal. La concertation intègre les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées.

Les modalités de concertation répondent aux objectifs fixés à l’article L. 103-4 du code de l’urbanisme.

Elles revêtiront la forme suivante :

- Mise à disposition du public, au siège de la mairie, du dossier mis à jour à chaque étape de l’élaboration du RLP, dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis et d’un registre où toute personne intéressée pourra formuler ses observations ;
- Mise en ligne, sur le site internet de la commune, du dossier et de l’état de son avancement ;
- Organisation d’une réunion publique ;
- Publication d’articles dans le journal municipal.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- De prescrire l’élaboration d’un Règlement Local de Publicité communal (sur l’intégralité du territoire communal, au regard des objectifs précités et articulés notamment autour de la protection de la qualité du cadre de vie ;

- De valider les modalités de concertation du public telles que précédemment définies ;
- De charger M. le Maire de la conduite de la procédure.

Procède :

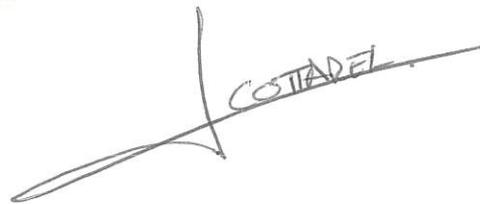
- A la notification de la présente délibération aux personnes associées à l'élaboration du RLP et mentionnées à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
- A l'affichage de la présente délibération durant un mois au siège de la mairie ;
- A la publication de la présente délibération, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble de ces formalités, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré ce jour
Le Maire, Bernard REY




Le secrétaire de séance,
Christophe COTTAREL



Acte rendu exécutoire après
réception en Préfecture le
et publication du 31 octobre 2024